

Maître d'Ouvrage

COMMUNE D'EMAGNY

2 Place de la Mairie

25170 EMAGNY

**AMENAGEMENT DE LA MAIRIE POUR
ACCESSIBILITE PMR**

2 Place de la Mairie

25170 EMAGNY

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Lot n°06 - MOBILIER SUR MESURES

D.C.E.

Maîtrise d'Œuvre

BATY ARCHITECTES

5 Rue de Trépillot - 25000 BESANÇON

Tél : 03-81-53-47-51 / Mail : baty-architectes@sfr.fr

GENERALITES

1.1 - Objet

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) a pour objet de définir les travaux du Lot n°06 - MOBILIER SUR MESURES pour la mise en accessibilité de la mairie d'Emagny.

Les travaux seront définis par l'ensemble des plans et des pièces écrites établis par l'Architecte, complété éventuellement par les plans et pièces écrites établis par les Bureaux d'Études Techniques chargés des lots techniques.

1.2 - Dossier de consultation

Pour le remise de son offre, l'Entrepreneur doit obligatoirement prendre connaissance du dossier de consultation fourni par le Maître d'Ouvrage, étant précisé que ce document fait partie intégrante du présent C.C.T.P.

1.3 - Connaissance des Lieux

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les différentes pièces du dossier de consultation, l'Entrepreneur doit relever sur place tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire et notamment des difficultés d'accès ou En application de l'article 1793 du Code Civil, l'Entrepreneur ne pourra prétendre à un supplément sur son prix forfaitaire.

1.4 - Rappel des normes

L'entreprise chargée de l'exécution des menuiseries, sera tenue de respecter la conformité aux textes réglementaires, aux normes, décrets et additifs en vigueur à la date de la soumission, en particulier :

- DTU 36.1 : Menuiserie bois,
- DTU 31.1 : Charpente bois et escaliers,
- DTU 51 : Parquets,
- DTU 58.1 : Plafond suspendus,
- NF B 50 : Bois généralités,
- NF B 51 : Méthode d'essais des bois,
- NF B 52 : Règles d'utilisation des bois,
- NF B 54 : Bois produit demi fini,
- NF B 57 : Lièges,
- NF P 21-210 : Escaliers bois terminologie,
- NF P 21-211 : Escaliers bois spécifications,
- NF P 23-101 : Menuiseries en bois - terminologie,
- NF P 23-300 : Menuiseries en bois - dimension des vantaux des portes intérieures,
- NF P 23-301 : Menuiseries en bois - Blocs portes palières caractéristiques générales,
- NF P 23-302 : Menuiseries en bois - Portes planes intérieures caractéristiques générales,
- NF P 23-306 : Menuiseries en bois - Blocs portes palières spécifications minimales,
- NF P 23-307 : Menuiseries en bois - Vantaux des portes palières performantes,
- NF P 23-444 : Menuiseries en bois - Portes de caves,
- NF P 23-445 : Menuiseries en bois - volets bois en barres et écharpes,
- NF P 23-501 : Menuiseries en bois - Blocs portes pare flamme et coupe feu 1/4 d'heure,
- Les normes des quincailleries,
- Etc...

1.5 - Liaisons avec les Autre Corps d'État

Du fait de sa qualification, il appartient à l'entreprise de prévoir le détail des sujétions, fournitures et ouvrages nécessaires à la réalisation parfaite de son marché.

Pour cela, elle prendra connaissance du mode de construction du gros œuvre (de la plâtrerie, de la peinture, de la vitrerie) et fera apparaître les ouvrages correspondants sur ses plans et détails d'exécution.

1.6 - Protection en Cours d'Exécution

Sauf disposition différente arrêtée par l'entreprise générale ou le mandataire du groupement permettant d'obtenir un résultat équivalent, la protection en cours de travaux des menuiseries intérieures, notamment vis-à-vis des autres corps d'état, sera due.

Les surfaces finies des éléments mis en œuvre devront être protégées contre les salissures, les projections et les coups légers, en cours de chantier.

1.7 - Entretien des Ouvrages

Après le réglage, la pose et le scellement des menuiseries, l'entrepreneur devra réviser tous ses ouvrages et s'assurer qu'ils sont fixés d'une façon parfaite. Jusqu'à l'entier achèvement et la réception des travaux, l'entreprise remplacera les objet sous

Tout les ouvrages devront être livrés en parfaits état de finition et de propreté.

Pendant la période de garantie contractuelle, l'entreprise assurera l'entretien des ouvrages et devra, chaque fois qu'il y sera requis, donner les jeux qui seraient jugés nécessaires.

Seront également à la charge de l'entrepreneur tous les travaux nécessaires aux autres corps d'état nécessités par la révision, l'entretien et

la remise en état ou le remplacement des menuiseries défectueuses également pendant la période de garantie.

1.8 - Réception du support

L'entreprise doit assurer avant tous travaux que l'état du chantier lui permette de commencer ses ouvrages, que les supports sont conformes aux caractéristiques qu'elle a fournies. S'il n'en est pas ainsi, elle en avise immédiatement le Maître d'œuvre.

1.9 - Études

Les plans relatifs aux détails de raccordement, aux dimensions des baies, à l'implantation des organes de fixation devront être communiqués au Maître d'Oeuvre et au Contrôleur technique au cours de la période de préparation et dans tous les cas au moins deux mois avant l'exécution du plancher haut du rez-de-chaussée. Les rectifications éventuelles devront avoir été faites au plus tard deux semaines avant le coulage du plancher.

1.10 - Matériaux et Fournitures

CERQUAL : traitement de préservation du bois : la durabilité naturelle ou conférée du bois doit être adaptée à la classe d'emploi (déterminée dans la norme NF EN 335)

CERQUAL : traitement de finition du bois : en cas de traitements de finition du bois, ces derniers devront respecter le décret n°2006-623 du 29 mai 2006

1.10.1 - Bois massif

Les essences, les choix et les caractéristiques des bois employés seront conformes aux prescriptions des normes N.F. P.23.305 et N.F.B. 53.510.

Tous les bois seront soumis à un traitement préventif de préservation selon leur destination.

1.10.2 - Panneaux de fibres agglomérées, panneaux de particules agglomérées

CERQUAL : Emissions en formaldéhyde des dérivés du bois : les panneaux de fibres et les panneaux de particules devront être de classe E1 selon la norme NF EN 13986 et devront être testés en fabrication selon la norme NF EN 120 définissant le contenu en formaldéhyde du panneau.

Les panneaux devront provenir d'une fabrication sous label N.F.C.T.B.P. ou H. suivant utilisation, et présenteront une bonne aptitude au plaquage direct.

1.10.3 - Panneaux contreplaqués

Emissions en formaldéhyde des dérivés du bois : les panneaux de contreplaqué devront être de classe A selon la norme NF EN 1084 Ils seront de classe I ou II suivant utilisation. Le label N.F.T.B.X. pourra être exigé par le C.C.T.P. pour certains emplois.

1.10.4 - Portes intérieures bois

Les portes de communications seront conformes aux spécifications de la norme N.F.P. 23.303 et titulaires d'un certificat de qualification A Le degré pare-flamme ou coupe-feu et l'indice d'affaiblissement acoustique des blocs-portes sont précisés dans la suite du descriptif.

L'entrepreneur est tenu de fournir les procès-verbaux d'essais justificatifs du C.S.T.B.

Sauf accord express du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre ou prescription spécifique du CCTP, les huisseries seront en bois. En cas d'accord sur un remplacement par des huisseries métalliques, l'entrepreneur fera son affaire de la liaison équipotentielle éventuellement nécessaire.

1.10.5 - Quincaillerie et accessoires

Les éléments devront être conformes aux Normes de la série P.26.

La force et le nombre des paumelles seront appropriés au poids et à la dimension des vantaux. Les paumelles auront une grande précision dimensionnelle et permettront un réglage et un remplacement facile.

Les organes de fermeture - serrures, boutons béquilles, verrous, - devront assurer une immobilisation totale des ouvrants en position fermé Les ferme-portes seront robustes et efficaces.

L'entrepreneur fera son affaire de la remise des clés au Maître d'ouvrage, le jour de la réception des travaux à raison de trois par serrure.

Il aura pris au cours du chantier toutes les dispositions utiles pour assurer aux autres corps d'état l'accès aux pièces.

Les trousseaux seront étiquetés, chaque clé comportant la désignation de la porte à laquelle elle correspond.

La perte de toute clé au jour de la réception des travaux entraînera obligatoirement le remplacement de la serrure.

Les garnitures seront métalliques finition inox à ressort de soutien, avec fixation invisible. Les baies de WC seront équipées de verrous décondamnables de l'extérieur avec voyant libre / occupé.

Toutes les portes seront équipées avec butée murale ou au sol selon le cas.

1.10.6 - Colles et assemblages

Pour les assemblages extérieurs, on choisira une colle résistant à l'humidité dans le cas de menuiseries abritées, et aux intempéries pour les menuiseries exposées.

Pour les ouvrages intérieurs, tous les types de colle peuvent être utilisés, à condition qu'ils assurent une bonne tenue en service.

1.11 - Pose des Menuiseries Intérieures

1.11.1 - Mise en œuvre

La pose des ouvrages ne pourra être entreprise que lorsque les travaux de gros œuvre seront suffisamment avancés et les lieux d'intervention protégés contre les eaux pour éviter les risques de déplacement et de déformation des éléments mis en œuvre.

Les huisseries en cloisons sèches seront posées par le présent lot à chaque niveau au fur et à mesure de l'avancement des cloisons. La pose des portes elles-mêmes ne pourra être entreprise qu'après mise hors d'eau et vitrage des locaux, tous travaux d'enduits et raccords à base de liants hydrauliques terminés et secs, et les sols et parois nettoyés.

Les ouvrages seront fixés au gros œuvre par des pattes, chevilles auto-foreuses, ou tout autre système préalablement soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre. Ces pattes seront vissées, boulonnées ou soudées sur les menuiseries. Leur section, leur forme, leur longueur et leur nombre seront en rapport avec la dimension des éléments et les sujétions de pose.

Les ouvrages seront raccordés aux maçonneries et autres ouvrages par tous habillages nécessaires demandés par le Maître d'Oeuvre.

La mise en oeuvre sera faite avec le plus grand soin et selon les règles de l'art, tant pour assurer une réalisation correcte de l'installation que pour éviter toute détérioration aux ouvrages réalisés par les autres corps d'état.

L'entreprise chargée du présent lot doit intervenir sur le chantier en liaison avec les entrepreneurs des autres corps d'état intéressés pour effectuer ses travaux sans porter atteinte au programme d'avancement de ces autres corps d'état.

Il appartient à l'entreprise d'attirer, en temps utile, l'attention du Maître d'œuvre sur les répercussions que peuvent avoir certains travaux sur la marche générale du chantier, et de signaler le cas échéant, les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions arrêtées pour les autres corps d'état.

Les erreurs ou les imprécisions des plans ou les non concordances du devis descriptif ou quantitatif devront être signalées au plus tôt au Maître d'Oeuvre, qui fera, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

1.11.2 - Tolérance de pose

L'écart maximal entre la disposition réelle de chacun des axes de la menuiserie et celle de chacun des axes théoriques des baies, ne devra pas dépasser 1 cm.

Les défauts de rectitude et d'aplomb des poteaux d' huisserie ou bâtis, tant sur le plan de la porte ou de l'élément de fermeture, que sur les plans verticaux perpendiculaires, ne doivent pas entraîner un écart de ± 2 mm sous réserve que le parallélisme des poteaux en tous points soit respecté à 2 mm près sur tous les plans.

Les défauts de rectitude et de niveau de la traverse ne doivent pas excéder 2 mm pour le premier mètre et, sous un maximum de 4mm, 1 mm par mètre supplémentaire.

Dans le cas d'incorporation des huisseries entre les banches ou en préfabrication lourde, il est admis pour la traverse une tolérance d'altitude de ± 5 mm par rapport à la position théorique prévue.

Tolérance de jeu des ouvrants, quelle que soit la position d'ouverture, le jeu admissible sous les portes intérieures planes ou menuisées devra être compris entre 15 et 20 mm par rapport au sol fini.

1.12 - Traitement de Finition

Pour la protection provisoire des bois, sauf prescription contraire, le traitement de finition est prévu au lot Peinture, la protection provisoire des bois est obligatoirement exécutée en usine, à la charge du présent lot, type I de la N.F. P.23.305, impression vernis ou peinture selon indications au poste correspondant.

Peinture sur bois, pour les ouvrages prépeints destinés à recevoir sur chantier une ou deux couches de peinture, la qualité de la prépeinture devra être au moins équivalente à celle des menuiseries sous Label C.T.B.

La protection contre la corrosion des aciers sera réalisée selon la N.F.P. 24.351.

Selon le DTU n° 36.1, il est précisé que les bois utilisés devront avoir subi un traitement les mettant à l'abri des attaques de tous les insectes ou champignons (hylophages ou lignicoles) et plus particulièrement sur les parties des menuiseries en contact.

Il sera donc prévu un traitement insecticide et fongicide, soit par l'injection sous pression, soit par trempage, avec l'emploi de produits agréés par le CSTB.

L'entrepreneur devra soumettre à l'approbation du maître d'œuvre, le traitement qu'il aura employé.

De plus une coordination sera nécessaire avec le peintre afin d'assurer une compatibilité entre les produits de traitement et les peintures de celui-ci.

Le traitement contre les attaques des insectes et des champignons, sera fait en atelier par l'entrepreneur du présent lot, au moins trois semaines avant la livraison des menuiseries pour impression par le lot peinture.

L'entrepreneur de présent lot, devra l'impression des assemblages et éléments de menuiseries qui pourront être atteints par la suite par le peintre après installation et scellement.

Les ferrures et quincailleries destinées à être peintes recevront avant pose par le présent lot, une couche de protection antirouille agréée par le lot peintre.

Toutes les autres impressions sont dues par le peintre.

1.13 - Hygiène et Sécurité

Toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'Entrepreneur.

Bien que la responsabilité du Maître d'œuvre ne puisse en aucun cas être mise en cause à ce titre, l'entrepreneur ne pourra se refuser de compléter ou améliorer les mesures de protection déjà prises si elles sont jugées insuffisantes, et dans ce cas il ne pourra prétendre à aucune indemnité supplémentaire pour une protection parfaite et efficace.

L'offre de l'entreprise est sensée avoir pris en compte les contraintes émanant du PGC établi par le coordonnateur SPS, dans le cas où le projet le nécessite.

1.14 - Remarques

Du fait de sa qualification, il appartient à l'entreprise de prévoir dans le détail les fournitures, ouvrages, matériels et suggestions nécessaires à la réalisation complète et fonctionnelle de sa prestation.

L'entrepreneur titulaire du présent lot est tenu de s'assurer du parfait achèvement de ses ouvrages, sachant que le descriptif quantitatif n'est en rien limitatif et ne peut se déroger d'aucune manière aux règles de l'art.

L'entrepreneur devra établir ses quantités en fonction du CCTP, les quantités portées dans le présent document sont fournies à titre indicatif pour renseignement sur la consistance du projet, celles-ci n'ayant aucune valeur contractuelle. Dans le cas où celles portées sur le présent bordereau sont utilisées, elles seront réputées avoir été vérifiées par l'entrepreneur et ne pourront plus être contestées après signature des marchés.

Le marché de chaque lot est établi en application de l'article 1793 du Code Civil ; l'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucun supplément sur son prix forfaitaire, même s'il y a augmentation des quantités ou et si des ouvrages non décrits sont à réaliser et nécessaires à la mise en oeuvre de l'objet du présent projet.

Le Maître d'Ouvrage

Bon pour accord, signature

Acceptation de l'offre, à

Le

L'Entrepreneur

Bon pour accord, signature et cachet

Lu et Approuvé, à

Le